

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Septembre 2022

## **SIGMA CERGY-PONTOISE** *CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LOGISTIQUE ET DE DEUX BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS*

PAE des Bellevues  
95 610 ERAGNY-SUR-OISE  
95 310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

# AVIS ARS



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)

**Concernant la phase travaux**

Elle comportera une phase de déconstruction, puis de reconstruction. Les matériaux issus du site seront revalorisés in-situ pour les bétons concassés (sous-couche de voiries), ou extra-situ pour les métaux et acier, enrobés et DEEE (filiales de recyclage adaptées).

Compte-tenu de la présence de polluants dans les remblais, et en l'absence d'information concernant la qualité des enrobés (éventuelle présence d'amiante), une attention particulière doit être portée par le pétitionnaire lors des travaux et évacuations des matériaux.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées afin de garantir la gestion des terres, remblais et matériaux pollués (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués).

*En phase travaux, le pétitionnaire prendra en compte la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.*

Le pétitionnaire indique que des mesures de réduction seront mises en œuvre : étiquetage / identification des produits polluants, aires étanches de stockage / nettoyage, récupération / traitement / évacuation des rejets et effluents...

Afin de réduire les nuisances pour les riverains, le brûlage à l'air libre sera interdit, un arrosage des espaces pourra être mis en œuvre pour limiter l'envol des poussières, les entreprises travaillant sur site devront appliquer un cahier des charges spécifique.

La phase travaux privilégiera la période de jour pour limiter l'impact sonore, une réduction des niveaux sonores des engins et outils et des livraisons de matériaux hors heures de pointe de trafic.

La réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés devra être respectée (Code de la santé publique art. R.1334-36, et arrêté préfectoral du 28/04/2009 de lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

*Le pétitionnaire appliquera les différentes réglementations en lien avec la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux privés.*

**Concernant l'adaptation au changement climatique**

Le site est principalement occupé par des locaux dédiés à la logistique, voués à la démolition. De nombreux espaces arborés, notamment en partie sud et ouest, sont actuellement présents et seront préservés. L'intégration paysagère des nouveaux bâtiments prévoit de renforcer les strates arbustives et prairiales. Les bassins de rétentions et noues d'infiltration seront engazonnées. Deux aires de détente et un parcours de santé seront créés au sein même du site.

Le site ne semble donc pas actuellement concerné par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU), et l'aménagement prévoit de conserver les caractéristiques paysagères actuelles.

La commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des bassins / noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

*En phase d'exploitation du site, l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux sera entretenu régulièrement. La mise en place de systèmes de traitement nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés sous peine d'une perte d'efficacité du dispositif, voire de phénomènes de relargage de la pollution interceptée ou de génération de nuisances induites (odeurs, aspect visuel, etc.).*

*Les principes généraux exposés ci-après seront mis en œuvre. Toutefois, une démarche pragmatique, basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages doit être associée à ces recommandations.*

*Dans un premier temps, la périodicité d'intervention sera calquée sur les prescriptions fournies par la société retenue pour l'équipement hydraulique des ouvrages. Les principes généraux d'entretien d'un ouvrage hydraulique sont les suivants :*

- *Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou toute autre singularité,*
- *Remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,*
- *Prévenir et lutter contre la corrosion,*
- *Éviter l'envasement et le blocage des vannes et ouvrages de régulation hydraulique en assurant leur manœuvre régulière et leur entretien.*
- *Éviter le développement de zones d'eau stagnante.*

L'étude d'impact mentionne la présence de six espèces végétales invasives. Une proposition d'essences locales, à privilégier lors des aménagements paysagers, est donnée à titre indicatif.

L'ambrosie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte en Ile-de-France apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambrosie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France.

L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie. Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site <https://ambrosie-risque.info/>

L'ARS demande qu'une attention particulière soit portée par le pétitionnaire à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

*En phase chantier, une attention particulière sera portée sur la préservation du patrimoine arboré existant et le développement de la biodiversité en variant les essences tout en s'assurant de l'absence d'espèces végétales allergisantes.*